CANADA

Province de Québec District: Ouébec

COUR SUPÉRIEURE Chambre civile

Loc	calité :			
Ν°	ode dossier: 200-17-034568-238	Vincent Dallaire.		
		c.	Partie demanderesse	
		Établisser Jean-Ren Pascal La Francis B	Procureur Général du Québec Établissement de Détention de Québec (ÉDQ) Jean-René Brousseau Pascal Lapierre Francis Blaney Matthieu Rochette	
		et	Partie défenderes se	
			Partie	
	PROTOCOLE DE L'INSTANCE 1 EN MATIÈRE CIVILE PAGE DE PRÉSENTATION Cour supérieure du Québec - division de Québec			
1.	 Remplir <u>obligatoirement</u> cette page lors du dépôt d'un 1_" protocole de l'instance ou d'une proposition de protocole de l'instance. Elle doit être placée devant le protocole ou la proposition de protocole de l'instance (avant la page 1) et y être agrafée. 			
2.	Ne pas remplir ni joindre cette page lors du dépôt	d'un protocole	e de l'instance modifié.	
3.	Pour chaque question posée, vous devez cocher le	oui ou le non	(à détaut de quoi la réponse sera réputée oui).	

Les parties prévoient tenir un ou des interrogatoires dont la durée excède ce des OUI ⊠ NON énoncées à l'article 229 C.p.c.? (section 5 du protocole) OUI X NON Il est prévu que plus de deux représentants d'une même partie seront interrogés? (section 5 du protocole) OUI X NON Au moins une partie prévoit produire une défense écrite? (section 7 du protocole) OUI NON Le coût total des expertises représente plus de 12 % de la valeur en litige ou plus de 12 000 \$? (section 9 du protocole) Les parties demandent une prolongation de délai? OUI X NON

(section 10 du protocole)

RÉSERVÉ AU GREFFIER : Cocher si protocole ou proposition de protocole trié pour saisie CHEM*EXA

CANADA

Province de Québec District : Québec

Localité :

N° de dossier : 200-17-034568-238

COUR SUPÉRIEURE Chambre civile

Vincent Dallaire, domicilié au

Partie demanderesse

C.

Procureur Général du Québec

Partie défenderesse

et

Partie

PROTOCOLE DE L'INSTANCE 1 EN MATIÈRE CIVILE Cour supérieure du Québec - division de Québec (art. 148 C.p.c.)

1. Généralités		
Date de signification de la demande introductive d'instance	16 et 19 juin 2023	
Expiration du délai de rigueur (de la signification de la procédure introductive) 5 janvier 2024		
Nature du litige : Responsabilité civile		
Montant en litige: 115 000 \$		

Questions en litige (si possible communes):

- 1. La partie défenderesse a-t-elle agit de façon déraisonnable de sorte à causer un préjudice moral et corporel au demandeur tel que décrit dans la demande introductive d'instance?
- 1.1 De façon plus précise, Jean-René Brousseau et Pascal Lapierre agissaient-ils avec mauvaise foi et avaient-ils l'intention de causer des préjudices moraux et corporels au demandeur lors de la fouille à nu de ce demier le 7 novembre 2019 au matin dans le secteur 13G de l'ÉDQ?
- 1.1.1 Avaient-ils également l'intention de causer des préjudices moraux et corporels au demandeur en le détenant au trou pendant 5 jours du 7 novembre 2019 au matin jusqu'au matin du 11 novembre 2019?
- 1.1.2 Les conditions de détention du demandeur étaient-elles alors inhumaines et inconstitutionelles?
- 1.1.3 Les fouilles à nu que le demandeur à subi des suites de cet événement traumatisant (environ 8 en 5 jours), ontelles causées des dommages corporels et moraux au demandeur?
- 1.2 De façon plus précise, le compte d'environ 30 fouilles à nu en 3 mois durant la détention du demandeur à l'ÉDQ a-t-il causé des dommages corporels et moraux au demandeur?
- 1.3 Si tel est le cas, ces dommages moraux et corporels justifient-t-ils un dédommagement de 115 000 \$, payé par la partie défenderesse, à la partie demanderesse tel que demandé dans la demande introductive d'instance?

Ne pas oublier que le protocole est présumé accepté <u>20 jours</u> après son dépôt au greffe (art. 149 et 150 C.p.c.); le délai de rigueur court <u>dès lors</u>, sauf en cas de gestion ou prolongation ordonnée par le tribunal (art. 173 al. 1 C.p.c.), ou si le protocole est déposé hors délai (art. 173 al. 3 C.p.c.).

Avant le dépôt des procédures ju de prévention et de règlement de	s □ OUI ⊠ NON		
Dans l'affirmative, les parties ont privé de prévention et de règleme	OUI NON		
La tenue d'une conférence de rè	glement à l'amiable : est probable	⊠ est possible	est exclue

2.	Moyens préliminaires		Date limite de présentation
	Moyen déclinatoire (art. 167 C.p.c.)	- par la défense	
	Moyen d'irrecevabilité (art. 168 C.p.c.)	- par la défense	
	Cautionnement pour frais (art. 492 C.p.c.)	- par la défense	
	Précisions (art. 169 C.p.c.)	- par	
	Radiation d'allégations (art. 169 C.p.c.)	- par	
	Autre:	- par	
_	La de la contraction de la con		Basa Basisa da
3.	Incidents		Date limite de présentation
	Intervention forcée (art. 188 C.p.c)	- par	
	Appel en garantie (art. 189 C.p.c)	- par	
	Modification d'acte de procédure (art. 206 C.p.c)	- par	
trai 1. I 1.1 1'ÉI le c 1.2 I'ÉI dar du 1.3 I'ÉI dar du 1.4 au cor 2. I pot De par I'ÉI cer	Autre: Demande à la cour pour ordonner le défendeur à namettre des documents au demandeur: Le calendrier de conservation des documents suivant: Enregistrement vidéo et audio du secteur 13 gauche de DQ la journée du 7 novembre 2019 durant l'altercation entre demandeur et les gardiens; Enregistrement vidéo et audio du secteur du « trou » de DQ durant toute la détention du demandeur dans ce secteur ins les environ du matin du 7 novembre 2019 jusqu'au matin 8 novembre 2019; Enregistrement vidéo et audio du secteur de réclusion de DQ durant toute la détention du demandeur dans ce secteur ins les environ du matin du 8 novembre 2019 jusqu'au matin 11 novembre 2019; Enregistrement vidéo et audio de la cellule du demandeur sous-sol du palai de justice de Québec lors d'une imparution de ce dernier le 20 décembre 2019; Les documents mentionnés en 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4; Une liste des détenus du secteur 13 G durant l'altercation re le demandeur et les gardiens afin d'identifier des témoins interes dans les secteurs de réclusion et du « trou » de DQ pour constater l'état des lieux et pour confirmer taines caractéristiques des conditions de détention dans is secteurs;	- par le demandeur	
des afir De fait per	mande simultannée afin d'ordonner la conservation de l'état s lieux des secteurs de réclusion et du « trou » de l'ÉDQ n de protéger des éléments de preuve; mande d'engagements de ne pas troubler l'ordre public e par le demandeur contre tous les défendeurs qui sont des resonnes physiques ainsi qu'une ordonnance de ne pas parocher du demandeur.		

4. Mesures de sauvegarde (art. 158 al. 5 C.p.c.)	Date limite de
	présentation

Demandées par :					
Nature :					
Demandées par :					
Nature :					
5. Interrogatoires préalables nécessaires	(art. 221 C.p.c.)			Date limite tenue	
Des témoins de la demande					
Nom:	Durée :	h.	- 🗌 oral 🔲 écrit		
Nom:	Durée :	h.	- 🗌 oral 🔲 écrit		
Des témoins de la défense					
Nom:	Durée :	h.	- 🗌 oral 🔲 écrit		
Nom:	Durée :	h.	- 🗌 oral 🔲 écrit		
Des témoins de la partie					
Nom:	Durée :	h.	- 🗌 oral 🔲 écrit		
Nom:	Durée :	h.	- 🗌 oral 🔲 écrit		
N.B.: La partie qui interroge requerra, <u>au moins 14 jours à l'avance,</u> tous les documents à être discutés avec le témoin, qui d <u>evra</u> les communiquer a <u>u moins 3 jours avant l'in</u> terrogatoire; les engagements encore manquants seront communiqués à toutes les parties au plus tard <u>14 jours</u> après l'interrogatoire.					

6. Expertises nécessaires (art. 232 C.p.c.)			Date limite de production			
Expertise commune		OUI NON				
Si oui, nature : Si non, motifs de refus :						
Expertises par la demande (une seule par discipli	ne)					
Nature : Nature :						
Expertises par la défense (une seule par discipline	e)					
Nature : Nature :						
Expertises par la partie						
Nature : Nature :						
7. Défense (art. 171 C.p.c.)			Date limite de production			
igstyle igstyle orale (par exposé sommaire) $igsqcup$ écrite, par le de	emandeur					
Si écrite, énoncer les <u>éléments de défense</u> justifia	nt l'écrit :					
orale (par exposé sommaire) 🗌 écrite, par						
<u>Si écrite,</u> énoncer les <u>éléments de défense</u> justifia	Si écrite, énoncer les <u>éléments de défense</u> justifiant l'écrit :					
Demande reconventionnelle par						
Défense reconventionnelle						
8. Communication de la preuve (art. 247, 248	C.p.c.)		Date limite de communication			
Par la demande :	pièces déclarations écrites autres :		15 / 12 / 2023			
Par la défense :	pièces déclarations écrites autres :		15 / 12 / 2023			
Par la partie :	pièces déclarations écrites autres :					

5. Les nais de justice (ar. 555 c.p.c.)		Cours previsibles
Coût total des expertises	en demande	0 \$
	en défense	
	de tiers	
Coût total des autres frais de justice	en demande	2000 \$
	en défense	
	de tiers	
10. La demande d'inscription pour instruct	tion et jugement (art. 173 et 174 C.p.c.)	
Elle sera produite à l'intérieur du <u>délai de riv</u> (le délai débutant 20 jours suivant le dépôt du p tribunal, ou si le protocole est déposé hors déla ou Les parties sollicitent une prolongation du c (art. 148 al. 8, 158 al. 7 et 173 C.p.c.).	rrotocole au greffe, sauf en cas de gestion, ou prolongation).	an ordonnée par le
11. Les parties entendent utiliser le mode o	do notification subsent (see 110 et a. C. a.)	
huissier		ourriel
autre : Le demandeur Vincent Dallaire peut être notifié	à l'addresse courriel : i <u>nfo@atpmovement.org</u> Me Jennifer Tremblay peut-être notifié à l'a	
Le 24 juillet 2023 Vincent Dallaire	n manquement sanctionné par les articles 341 et 342 C.p. Le	.с.
Vincent Dallaise		
Partie demanderes se ² ou Me Avocat(s) en demande Téléphone : N / A Télécopieur : Courriel : info@atomovement.org	Partie défenderes se ou Me Avocat(s) en défense Téléphone : Télécopieur : Courriel :	
Le	Le	
Partie ou	Partie ou	

Le présent protocole doit être notifié aux parties, à moins qu'elles ne l'aient signé (art. 140 C.p.c.); preuve de cette notification doit être jointe au protocole.

Me Avocat(s) Téléphone : Télécopieur : Courriel :

Ме

Avocat(s)
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :